

graphe 9 du rapport du Secrétaire général⁵⁴ et au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif⁵⁵;

8. *Décide* que le Liechtenstein sera placé parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts⁵⁶;

9. *Décide également* que la Namibie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts⁵⁶;

10. *Décide en outre* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 2 janvier 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/247. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁵⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe et dont la plus récente est la résolution 675 (1990) du 5 novembre 1990,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, un crédit d'un montant brut de 27 144 600 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 26 337 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 44/44 du 7 décembre 1989 aux fins des opérations du Groupe, pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 inclus;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 219 300 dollars (soit un montant net de 9 989 800 dollars) relatif à la période allant du 7 novembre 1989 au 7 mai 1990 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 19 410 200 dollars aux fins des opérations du Groupe pour la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 19 410 200 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁵⁸;

⁵⁶ A/45/833.

⁵⁷ A/45/867.

7. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé de 1 718 000 dollars relatif à la période allant du 7 novembre 1989 au 7 novembre 1990 inclus;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus, soit un montant estimatif de 591 600 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 730 000 dollars (soit un montant net de 2 633 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pendant la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 675 (1990), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Décide* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁸;

11. *Décide également* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁹;

12. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 10 et 11 de la présente résolution auront versées au Groupe jusqu'au 7 novembre 1990 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

13. *Demande* que soient fournies pour le Groupe des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

45/248. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

A

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸;

II

NORMES DE PRODUCTION APPLICABLES À DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL DES SERVICES DE CONFÉRENCE, Y COMPRIS LE PERSONNEL DE BUREAU ET LES DACTYLOGRAPHES, ET STATISTIQUES DU VOLUME DE TRAVAIL DES SERVICES DE CONFÉRENCE POUR LES EXERCICES BIENNAUX 1986-1987 ET 1988-1989

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les normes de production applicables au personnel des services de conférence⁵⁹ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰,

1. *Prend acte* des normes de production révisées présentées par le Secrétaire général, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Note* que les normes de production révisées représentent un pas de plus dans la recherche d'une productivité accrue du personnel des services de conférence, grâce notamment aux améliorations résultant de l'introduction de technologies nouvelles;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Comité consultatif de maintenir ces normes à l'étude, le but étant que les services de conférence continuent d'améliorer leur rentabilité et leur efficacité;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, l'élaboration de normes de production uniformes pour le personnel des services de conférence des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

5. *Prie* le Comité consultatif d'étudier dans l'intervalle avec les organismes des Nations Unies les efforts qui sont faits pour harmoniser les normes de production du personnel des services de conférence à l'échelle du système des Nations Unies tout entier;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7.

⁵⁹ A/C.5/45/1.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.1.